

Arrêt

n° 179 036 du 6 décembre 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2016 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, originaire de Nyabihu, d'origine ethnique hutu. Vous êtes née le 9 septembre 1989, vous êtes aujourd'hui célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous avez étudié jusqu'en quatrième secondaire au Rwanda.

En mai 2014, vous arrivez en Belgique grâce à l'aide d'un passeur et d'un passeport d'emprunt.

Le 22 juillet 2014, vous introduisez une première demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez avoir été détenue et persécutée suite à votre rébellion face au système discriminatoire régnant dans votre école. Le 22 septembre 2014, le CGRA (Commissariat général aux réfugiés et apatrides) prend

une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, décision confirmée par le CCE (Conseil du contentieux des étrangers) le 12 février 2015 dans l'arrêt n° 138410.

En janvier 2015, vous adhérez au parti politique FDU Inkingi (Forces Démocratiques Unifiées) en Belgique. Vous participez à des activités de ce mouvement, à savoir des réunions, des sit-in, des manifestations. Vous craignez d'être persécutée en cas de retour dans votre pays pour cette raison.

Le 9 juillet 2015, vous introduisez une deuxième demande d'asile basée sur cet engagement politique. Le 30 juillet 2015, cette demande est prise en considération par le CGRA. Dans ce cadre, vous êtes auditionnée par le CGRA le 24 février 2016. A l'appui de cette seconde demande d'asile, vous présentez des documents, à savoir: une attestation de [J.M.] et sa carte d'identité, une carte de membre à votre nom, six photos, un lien YouTube, une brève explication sur une messe du 12 avril 2015, un article de Jambonews accompagné de deux autres articles, un email de Maître [T.], une attestation de [J.B.R.].

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Rappelons ici que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Or, dans le cadre de votre seconde demande d'asile, vous maintenez les faits relatés précédemment mais n'apportez aucun nouvel élément justifiant une nouvelle évaluation de ces faits. Le CGRA examine dès lors si les nouveaux éléments invoqués en lien avec votre nouvel engagement politique modifient l'examen de votre besoin de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas.

D'emblée, pointons qu'à l'heure actuelle, vous ne prouvez pas votre identité, vous ne fournissez en effet aucun document attestant celle-ci. Interrogée au sujet de demandes de visa introduites par vous sous une autre identité et dont une trace figure dans le dossier administratif (audition du 24/02/2016, p. 4), vous avouez un séjour au Mozambique, séjour que vous n'aviez pas mentionné lors de votre première demande d'asile, déclarant avoir pris l'avion à Kigali pour rejoindre directement la Belgique (audition du 2 septembre 2014, p. 14). Le CGRA n'a donc aucune garantie que vous êtes la personne que vous prétendez être.

Ensuite, vous affirmez être une membre active des Forces Démocratiques Unifiées Inkingi (FDU), or le CGRA constate que vos connaissances de ce parti sont peu détaillées, ce qui met en cause votre niveau d'implication au sein de ce parti.

En effet, interrogée sur les idées défendues par ce parti politique et invitée à en dire davantage à ce sujet, vous vous contentez d'évoquer un changement dans la manière de gouverner au Rwanda, le respect de la Constitution, la lutte contre la discrimination ethnique et régionale ainsi que l'égalité des chances (p. 15 du rapport d'audition). Suite à vos déclarations quant à votre intérêt particulier pour le comité des jeunes au sein du parti, vous êtes amenée à expliquer ce que prévoit le parti en matière d'éducation, vous vous satisfaites d'avancer l'encouragement et le droit aux études pour tous, la possibilité d'obtention d'une bourse pour tous les étudiants qui en ont besoin, quelle que soit leur origine ethnique (p. 16 du rapport d'audition). De plus, alors que vous affirmez avoir été victime de cette politique (idem), le CGRA s'estime en droit d'attendre une connaissance plus profonde de celleci. Or, en l'occurrence, vos déclarations très peu circonstanciées ne convainquent pas le CGRA de votre intérêt pour cette partie du programme (cfr farde bleue).

Quant aux circonstances de création du parti, vous ignorez tant quelles étaient les personnes à la base de cette initiative, hormis la présidente Victoire Ingabire (p.17 du rapport d'audition) alors que vous êtes interrogée sur l'une d'entre elles, Eugène NDAHAYO, un peu plus tard (p. 17 du rapport d'audition) que l'endroit de création (p.15 du rapport d'audition; cfr COI Focus du 16 septembre 2015 relatif à la

structure et à la situation des militants du FDU). Vous situez en effet la création du parti aux Pays-Bas alors qu'il a été créé à Bruxelles. Vous méconnaissez également la devise du parti alors qu'elle est écrite sur certains des documents que vous déposez (cfr attestation de Jean-Baptiste RUMAGIHWA du 26 février 2016, farde verte), le lieu où est situé le siège du parti (p. 18 du rapport d'audition, cfr COI Focus, farde bleue), les démarches réalisées afin d'enregistrer le parti au Rwanda (p. 16 du rapport d'audition et cfr rapport Human Rights Watch et Chronique politique du Rwanda 2009-2010, farde bleue). Certes, ces démarches datent de 2010 et vous n'étiez pas encore membre du parti. Cependant, la libération de la présidente, suite à ses tentatives d'agrément du parti au Rwanda, est une des missions prioritaires que se donne le FDU, vos méconnaisances à cet égard ne convainquent pas le CGRA d'un militantisme profond. Vous êtes aussi interrogée au sujet des dissensions survenues au sein de ce parti, vous êtes à nouveau vague dans vos déclarations. En outre, vous confondez manifestement deux conflits s'étant produits, l'un en 2011 lorsque l'éventualité d'une modification de la présidence du parti fut questionnée suite à l'incarcération des membres de celle-ci, l'autre en 2014, lorsqu'un pan du parti s'est retiré pour former le mouvement FDU Inkubiri (p. 20 du rapport d'audition, cfr COI Focus, farde bleue). Enfin, interrogée sur les différences entre le parti FDU et le PSI (Parti Social Imberakuri), vous répondez par une raison pour laquelle vous avez choisi le FDU, à savoir le fait que vous vous identifiez à Ingabire car elle est victime d'injustice. Or, les injustices que vous évoquez n'ont pas été jugées crédibles. Dès lors, cet argument ne convainc pas le CGRA. Ensuite, vous invoquez également le fait que le FDU a tenté de présenter Ingabire aux élections présidentielles et qu'il prône davantage l'égalité des genres ; à part cela, vous invoquez qu'il y a plus de points communs que de différences (pp. 16 et 17 du rapport d'audition). Au vu du danger que représente, selon vous, l'adhésion à un parti d'opposition au pouvoir en place au Rwanda, danger que vous ne pouviez ignorer avant votre arrivée en Belgique étant donné l'écho qu'a eu l'incarcération, notamment, de la présidente du parti en 2010 lorsque vous étiez toujours au Rwanda, le CGRA ne peut se satisfaire de la brièveté de votre réflexion quant au choix du parti d'opposition. En outre, cette faible réflexion ne reflète pas l'investissement politique que vous prétendez avoir. De plus, le PSI fut enregistré et Bernard NTAGANDA avait également l'intention de se présenter lors des élections présidentielles de 2010, l'argument selon lequel vous avez choisi le FDU en raison du retour d'Ingabire au Rwanda pour enregistrer le parti et présenter sa candidature à ces élections est par conséquent jugé de faible valeur par le CGRA (cfr l'article de Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, Rwanda : information sur le Parti social Imberakuri, farde bleue).

Certes, vous disposez de certaines connaissances théoriques relatives à la structure du parti, mais les méconnaisances mentionnées ci-dessus sont telles que le CGRA ne peut croire en un intérêt et en un engagement suffisants permettant de démontrer que vous êtes une membre à ce point active au sein du parti que vous êtes susceptible d'identification par les autorités de votre pays d'origine. En outre, le CGRA constate que vos connaissances relèvent d'informations générales qui sont facilement consultables sur internet et ne sont pas des connaissances suggérant une implication réellement vécue de votre part. Par conséquent, votre profil politique ne permet pas de déduire une crainte crédible d'être identifiée par les autorités de votre pays.

Quant à vos rôles et à votre participation aux activités au sein du parti, vos déclarations ne permettent pas au CGRA de les considérer comme étant à la source d'une éventuelle crainte de persécution par vos autorités.

Il convient d'abord de rappeler que vous n'aviez aucune activité politique au Rwanda (cfr rapport d'audition de la première demande d'asile, p. 2) et que vous avez attendu le mois de janvier 2015 pour commencer à vous intéresser à un parti politique d'opposition en Belgique. Ce délai relativise votre intérêt pour la politique rwandaise.

Ensuite, vous invoquez jouer le rôle d'animatrice lors des manifestations et des sit-ins. Interrogée sur le contenu de ce rôle, vous répondez que cela consistait à aller chercher les pancartes chez certaines personnes (p. 13 du rapport d'audition) et les porter lors de la manifestation ou du sit-in (p. 12 du rapport d'audition). Aussi, interrogée sur votre rôle d'organisatrice de la messe du 12 avril 2015, vous expliquez que vous vous occupiez des offrandes et des lectures (p. 11 du rapport d'audition). Concernant vos activités au sein du parti, vous déclarez également que vous souhaitez vous investir davantage dans le comité des jeunes (p. 14 du rapport d'audition).

Quant à ce souhait, confirmé par l'attestation que vous déposez, vous ne faites pas encore partie officiellement de ce comité, et dès lors, votre crainte quant à des futures responsabilités éventuelles demeure hypothétique. Concernant les membres de votre famille qui sont impliqués au sein du parti, vous précisez ne pas avoir été influencée par leur engagement (p. 12 du rapport d'audition) et vous

n'invoquez pas vous-même de crainte en lien avec l'engagement politique de ces personnes. De plus, rappelons que vous ne prouvez ni votre identité, ni votre lien de parenté avec celles-ci. Certes, il apparaît au CGRA que vous participez à certaines activités, mais vous ne démontrez pas que le simple fait d'avoir pris part auxdites activités puisse fonder en soi une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda. En effet, vous n'avancez aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au Rwanda, vous seriez ciblée par vos autorités du seul fait de ces activités politiques. De plus, vous n'apportez pas d'élément qui permette d'expliquer en quoi vous, personnellement, attireriez l'attention de vos autorités étant donné que les problèmes vécus au Rwanda, évoqués précédemment, ont été jugés dénués de crédibilité.

Interrogée à ce sujet, vous répondez de manière vague concernant la manière dont vos autorités pourraient être au courant de votre adhésion. En effet, amenée à expliquer en quoi des photos de vous (prises lors d'une messe et d'une réception du 12 avril 2015 à l'occasion de la commémoration de toutes les victimes du génocide ou lors de sit-ins) appuient votre demande d'asile, vous répondez simplement que « cette photo a été publiée sur internet, l'Etat rwandais n'est pas d'accord avec nos activités » (p. 8 du rapport d'audition) ou encore que « les images sont assez claires » (p. 25 du rapport d'audition). Concernant ces mêmes photos, vous indiquez qu'elles se trouvent sur YouTube, sur le site de l'ambassade du Rwanda et sur le site du sit-in que vous écrivez comme suit « amisdusitin. be » (cfr notes manuscrites annexées au rapport d'audition, p. 8 du rapport d'audition), site internet que le CGRA n'est pas parvenu à trouver. Sur YouTube et sur le site de l'ambassade du Rwanda, le CGRA a retrouvé une vidéo mais pas de photos. De plus, vous précisez qu'aucun élément ne permet de vous identifier nommément sur ces documents (idem). Vous affirmez également que des employés de l'ambassade photographient, voire filment les sit-ins et que vous n'avez aucun doute que ces éléments permettent aux autorités rwandaises d'identifier les participants. Or, le CGRA ne dispose d'aucun élément portant à croire que les autorités rwandaises, à supposer qu'elles visionnent les vidéos/photos des manifestations ou des sit-ins sur internet, pourraient obtenir les données identitaires de chaque individu africain présent lors de ces événements. Ainsi, la seule circonstance que vous ayez été filmée avec d'autres n'est pas de nature à étayer utilement la connaissance de ces vidéos par les autorités rwandaises.

En conclusion, vu votre faible profil politique et votre visibilité limitée au sein des FDU, le Commissariat général convient qu'il n'est pas crédible que vos autorités soient au courant de votre engagement au sein des FDU en Belgique, ni qu'elles veuillent vous persécuter pour ce fait. Dès lors, il n'est pas crédible que vous ayez à craindre des persécutions si vous retournez au Rwanda.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande d'asile, à savoir : une attestation de [J.M.], votre carte de membre, six photos, un document mentionnant un lien YouTube, un autre décrivant en deux phrases la messe du 12 avril 2015, trois articles de presse, un e-mail de votre conseil qui y joint une attestation de [J.B.R.] ainsi que trois liens Facebook et un lien YouTube.

S'agissant des **attestations** et de votre **carte de membre**, ce sont des éléments tendant à démontrer votre adhésion au FDU et au CLIIR (Centre de Lutte contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda). Ils ne permettent néanmoins pas de prouver en quoi cette implication génère une crainte de persécution dans votre chef.

En ce qui concerne la vidéo publiée sur YouTube sur laquelle vous apparaissiez et qui est filmée lors de la messe du 12 avril 2015 en mémoire de toutes les victimes du génocide, le Commissariat général considère que cette vidéo permet tout au plus d'établir que vous avez participé à cette messe. Or, vous ne déposez pas d'élément de preuve menant à conclure que le simple fait d'avoir participé à cet événement puisse justifier une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda. De surcroît, comme mentionné supra, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément portant à croire que les autorités rwandaises, à supposer qu'elles visionnent les vidéos de vos activités sur YouTube, pourraient obtenir les données identitaires de chaque individu africain présent lors de ces manifestations. Ainsi, la seule circonstance que vous ayez été filmée n'est pas de nature à étayer utilement la connaissance de ces vidéos par les autorités rwandaises.

*La même conclusion s'impose pour les **photographies** prises d'une part lors cette même messe et lors de la réception qui a suivi et qui sont publiées sur Facebook et d'autre part, celle sur laquelle vous êtes à côté du porte-parole du parti, [J.B.]. Notons que ces liens vers la vidéo et ces photos sont ceux que votre avocat a fait parvenir au Commissariat général par e-mail, le CGRA n'estime dès lors pas nécessaire d'analyser cet e-mail.*

Quant aux **articles** que vous déposez, le Commissariat général rappelle que la simple évocation d'articles de presse ne suffit pas à établir une crainte personnelle et fondée de persécution ou un risque sérieux d'atteintes graves dans le chef de tout ressortissant du Rwanda. De plus, ces articles évoquent le cas de personnes ne disposant pas du même profil politique que le vôtre, ni de la même visibilité. Partant, ces documents ne sont pas susceptibles de renverser les constats précités.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme en substance fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 Dans son exposé des moyens, la partie requérante invoque « - *La violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés* ; - *La violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* [ci-après dénommée : la loi du 15 décembre 1980] ; - *La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ; *La violation du principe général de bonne administration et - L'erreur d'appréciation* ».

En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ou d'annuler la décision attaquée.

3.2 La partie requérante joint à sa requête les pièces suivantes (annexes 3 et 4) : un témoignage du vice-président du comité régional de Belgique des FDU-Inkingi daté du 12 juillet 2016 et un témoignage de la présidente internationale de la Commission Jeunesse au sein de FDU Inkingi daté du 18 juillet 2016.

4. Rétroactes

4.1 Le 22 juillet 2014, la partie requérante introduit une première demande d'asile, à l'appui de laquelle elle invoque les persécutions qu'elle dit avoir connues en raison de ses critiques envers le système discriminatoire au sein de son école. Le 19 septembre 2014, le Commissaire général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, laquelle est confirmée par le Conseil le 12 février 2015 dans l'arrêt n°138 410.

4.2 Le 9 juillet 2015, la partie requérante introduit la présente demande, basée sur son engagement politique en Belgique. Le 30 juillet 2015, cette seconde demande est prise en considération par la partie défenderesse. Le 22 juin 2016, le Commissaire adjoint prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la requérante reste en défaut d'établir en son chef l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 19880. Elle constate que le faible niveau d'implication politique de la requérante et sa visibilité limitée ne permettent pas d'établir sa crainte envers les autorités rwandaises en raison de son appartenance au parti des Forces démocratiques Unifiées (FDU) Inkingi. Elle constate également le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] *Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Dans le cadre de sa seconde demande d'asile, la requérante invoque une crainte du fait de son adhésion, en Belgique, au parti FDU-Inkingi, de sa qualité de membre de la « Commission Jeunesse » et de sa participation à des réunions et activités organisées par le parti.

5.5.1. Le Conseil se doit dès lors d'examiner si cet engagement de la requérante permet d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte actuelle, personnelle et fondée en cas de retour au Rwanda.

Autrement dit, le Conseil estime dès lors que la question qui se pose à cet égard est celle de savoir si la requérante peut être considérée comme un réfugié « sur place ».

Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pp. 23 et 24, §§ 95 et 96) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu' « Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles ».

5.5.2. Le principe du réfugié « sur place » est susceptible d'être applicable en l'espèce : en effet, l'adhésion de la requérante au FDU- Inkingi ainsi que sa participation à des réunions et activités du parti en Belgique ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse. Il y a dès lors lieu, comme l'indique le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de vérifier si la requérante établit dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution par ses autorités nationales en cas de retour dans son pays d'origine en raison des activités qu'elle exerce depuis son arrivée en Belgique.

5.5.3 Le Conseil constate d'emblée que le motif de la décision querellée lié au caractère hypothétique de l'engagement de la requérante au sein du comité des jeunes ne peut être tenu pour établi au vu des documents joints à la requête. A cette exception près, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Le Conseil constate également que ces motifs sont pertinents, et qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que la requérante reste en défaut de démontrer que ses activités et son implication politique en Belgique sont telles que par leur visibilité et leur intensité elles puissent suffire à conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en raison de ce fait.

5.5.4 Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision.

Elle souligne ainsi la crainte de la requérante en lien avec son activisme politique au sein des FDU Inkingi, renforcée par l'appartenance de la requérante et de ses proches à la famille du Général N., ancien chef d'état-major de l'armée rwandaise. Elle estime que la partie défenderesse minimise l'implication politique de la requérante, laquelle est prouvée par des images et les deux témoignages joints en annexe de la requête. Elle considère qu'il ressort des informations versées au dossier par la partie défenderesse « *que les membres du FDU- Inkingi sont persécutés au Rwanda, à commencer par la présidente du parti* ». Elle souligne qu'il est de notoriété publique que les manifestants réguliers de l'opposition au régime de Kigali sont « *facilement identifiables en tant que membres de la communauté rwandaise vivant en Belgique* ». Concernant les documents déposés par la requérante, elle estime qu'ils prouvent son « *profil d'opposant visible pour les autorités du Rwanda car c'est un cadre du parti* ». Elle souligne encore les tensions récentes et les menaces pesant sur les opposants du FDU, évoque un cas de disparition « *forcée* » d'un membre en raison de ses relations supposées avec la présidente Victoire Ingabire, et renvoie à un article internet du vice-président du FDU, rédigé en kinyarwanda, dénonçant selon elle les menaces proférées à l'encontre des membres des partis d'opposition.

5.5.5. Le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation. Il constate, en l'absence d'élément objectif permettant d'établir l'identité de la requérante, que le fait que sa famille est dans le collimateur des autorités rwandaises ne peut être tenu pour établi. Ensuite, concernant l'implication politique de la requérante, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante à propos de ses activités et connaissances du parti FDU ne témoignent pas d'un militantisme actif au sein de ce parti, et ne permettent pas de conclure à une crainte fondée de persécution dans son chef. De même, la partie requérante n'apporte aucun élément objectif à l'appui de son affirmation selon laquelle les autorités pourraient « *facilement* » identifier la requérante suite à sa participation à l'un ou l'autre événement organisé par le FDU. Enfin, la circonstance que la requérante ait été élue membre de la « Commission Jeunesse » – dans laquelle elle assure la fonction de « *représentante de la section chargée de la mobilisation* » – apparaît insuffisante à établir sa visibilité auprès des autorités rwandaises. En définitive, l'implication de la requérante au sein du FDU ne présente ni la consistance, ni l'intensité susceptibles d'établir qu'elle encourrait de ce seul fait un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays. Le Conseil ne peut davantage suivre la partie requérante lorsqu'elle affirme qu'il ressort de la documentation fournie par la partie défenderesse que les membres du FDU sont persécutés en raison de cette seule appartenance, dès lors que le document COI du 16 septembre 2015 indique que « *trois membres des FDU Inkingi se trouvent en prison, selon le deuxième vice-président du parti. Ces membres sont la présidente Victoire Ingabire, le secrétaire général Sylvain Sibomana et un représentant local du parti, Anselme Mutuyimana* » (v. farde Information des pays, pièce n° 22 du dossier administratif). Les tensions, menaces et le cas de disparition d'un membre du parti en 2016 invoquées par la partie requérante ne sont pas de nature à aboutir à une autre conclusion.

Partant, en l'état actuel de la procédure, la partie requérante ne démontre pas de manière sérieuse et convaincante qu'elle aurait des raisons personnelles de craindre d'être persécutée par ses autorités nationales en cas de retour au Rwanda en raison de son engagement au sein du parti FDU-Inkingi en Belgique.

6. Au surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour suffisants pour établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour au Rwanda.

7. En définitive, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et règlementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille seize par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN